

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS

Raffinerie de Fos sur Mer
Route du Guignonnet B.P. 49
13270 Fos-Sur-Mer

Références : GF-D-2025-0652

SPR/2025/800

Code AIOT : 0006401029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS implanté ROUTE DU GUIGNONNET 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHONE ENERGIES FOS-SUR-MER SAS
- ROUTE DU GUIGNONNET 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006401029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La raffinerie Rhône Énergie (ex ESSO raffinage, changement d'exploitant au 1er novembre 2024) est implantée sur le site de Fos-sur-Mer depuis 1965. Il s'agit d'une raffinerie de taille moyenne (300 collaborateurs) comparée à ses homologues sur le territoire ; sa capacité de raffinage est estimée à 7 millions de tonnes par an, soit 10% de la capacité nationale.

Cet établissement est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la Directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Équipement sous pression
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Émissions globales du site	Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 2.2.8.1	Mesures d'urgence	0 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accident - déclaration	Code de l'environnement du 17/10/2025, article R512-69	Sans objet
2	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection s'est rendue sur le site de la raffinerie de Rhône Énergies Fos-sur-Mer SAS suite à l'événement du 15 octobre 2025 ayant nécessité le déclenchement du POI par l'exploitant. Un arrêté préfectoral de mesures d'urgence est proposé par l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident - déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/10/2025, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Feu de four du 15/10/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats :

L'exploitant a déclenché son Plan d'opération interne (POI) le 15 octobre 2025 à 02h57 suite à un feu dans le four de l'unité de réformage catalytique.

Premiers éléments recueillis par l'Inspection :

Les premières alarmes remontent aux opérateurs à 02h40. L'envoi d'opérateurs sur le terrain permet de confirmer le feu dans le four.

L'exploitant procède à l'arrêt de l'unité par coupure de l'alimentation en combustibles et en produits, ainsi qu'à l'ajustement des unités amont et aval.

Selon l'exploitant, les fumées de l'incendie ne sont plus visibles de l'extérieur du site à partir de 3h45. Un balayage à l'azote entre 04h46 et 04h54 a généré un panache visible du fait de l'entraînement de suies.

Sur le terrain il est constaté qu'un tube dans la partie radiative du four a rompu et a entraîné l'entrée d'hydrocarbures dans la chambre de combustion.

L'exploitant a prépositionné ses moyens incendies mais il n'en a pas eu besoin du fait de l'extinction du feu par manque de combustible.

Il n'y a pas eu d'intervention des secours extérieurs.

Le POI a été levé le même jour à 05h50.

L'exploitant a informé les autorités avec la fiche G/P le jour même à 04h27 et a appelé l'astreinte de la DREAL à 4h40.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Premiers prélèvement environnementaux

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Constats :

Dans le cadre de cet événement, l'exploitant a déclenché l'alerte 1er prélèvements environnementaux par la société SOCOTEC à 04h28, le plan de prélèvement a été proposé à 6h28

par le prestataire et validé à 6h31 par l'exploitant.

Les premiers prélèvements ont été réalisés entre 09h00 et 10h00.

Le compte-rendu électronique de SOCOTEC sur les quatre points de prélèvement (dont le point témoin) ne montre pas d'impact des fumées d'incendie sur les paramètres en suivi instantané.

Le reste des résultats sera connu sous 10 jours à compter de la date des prélèvements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dans le cadre du rapport d'accident attendu au titre du R512-69 du Code de l'environnement, l'ensemble des résultats des prélèvements environnementaux réalisés le jour de l'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions globales du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/03/2020, article 2.2.8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Oxyde de soufre

Prescription contrôlée :

Les émissaires Y401, Y2900 ou Y2101 sont considérés "en fonctionnement" lorsque les conditions suivantes seront remplies :

Emissaire	Four	Puissance nominale en MW	Seuil en % de la puissance nominale et puissance associée (fin de la période de démarrage et début de la période d'arrêt)
Y2101	F 2101	155	29 %, soit 45 MW
F 2300	66.6	30 %, soit 20 MW	
F 2151	23.1	8,7 %, soit 2 MW	

Emissaire	Puissance nominale en MW	Température mesurée au niveau du ballon D402 par la sonde CCT409 IM (fin de la période de démarrage et début de la période d'arrêt)
Y401	90	supérieure à 650 °C

Emissaire	Puissance nominale en MW	Débit d'entrée des gaz acides mesuré au niveau du débitmètre S1F706 (fin de la période de démarrage et début de la période d'arrêt)
Y2900	90	supérieur à 500 Nm ³ /h

En dehors des périodes de fonctionnement normal des 3 émissaires ci-dessus :

- les VLE par émissaire définies à l'annexe 2 du présent arrêté restent applicables à tous les émissaires de la raffinerie.
- et les émissions de SO₂ globales de la raffinerie ne doivent pas dépasser 8,8 tonnes / jour (flux journalier en moyenne mensuelle)

Constats :

En séance, l'exploitant a expliqué les premières conséquences physiques de l'incendie sur le four de l'unité de réformage catalytique.

Son service d'inspection reconnu (SIR) devra procéder à une inspection de l'ensemble des composants du four du fait de son exposition aux effets thermiques de l'incendie afin de pouvoir identifier les causes de l'accident et définir le programme de réparation.

Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer l'ampleur des travaux nécessaires à la remise en état du four. Si l'ensemble des tubes internes sont à remplacer, l'exploitant estime la durée de remise en état de fonctionnement à au moins 3 mois.

Tant que l'unité de réformage catalytique est indisponible, les unités de désulfuration ne peuvent pas fonctionner. En effet, l'hydrogène produit par l'unité de réformage est indispensable au processus de désulfuration.

En conséquence, le débit d'oxyde de soufre à traiter par l'unité de récupération de soufre est en dessous de son minimum technique et doit donc être arrêté pour éviter son endommagement.

Pendant cette période de fonctionnement dégradé (jusqu'à la remise en service du réformage), le soufre restera dans les produits de la raffinerie (essences, gazoles, fiouls, etc.) sauf pour les gaz de pétrole liquéfiés. Les émissions de soufre issues du traitement de ces derniers ne pourront pas être abattues. L'exploitant estime que la durée d'émission du site dans cette configuration devrait être comprise entre 15 et 18 tonnes par jour.

Ces estimations restent en dessous du seuil de 19,1 tonnes maximum par jour, mais ne permettent pas de respecter le seuil de 8,8 tonnes par jour en moyenne mensuelle.

L'Inspection prend connaissance de l'incapacité de l'exploitant à respecter la valeur limite d'émission de l'article 2.2.8.1 de l'arrêté du 18 mars 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose au Préfet d'encadrer la période de fonctionnement en mode dégradé de la raffinerie en l'absence du réformage catalytique et par conséquent de l'unité soufre, par la mise en œuvre de dispositions complémentaires et en limitant notamment le flux journalier maximum de la raffinerie à 19,1 tonnes par jour.

Ce seuil est celui du flux maximal journalier fixé par l'article 2.2.7.1 du même arrêté.

Un projet d'arrêté préfectoral de mesure d'urgence est joint au présent rapport.

Les conclusions du présent rapport ne préjugent pas des éventuelles suites administratives qui pourront découler de l'instruction des pièces transmises dans le cadre de l'analyse et de la surveillance des conséquences de cet événement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 0 jour